

CHAPITRE 6

SÉCURITÉ SOCIALE

L'appareil de sécurité sociale au Canada garantit à tous les Canadiens au moins un minimum de ressources pour répondre à leurs besoins essentiels et les services indispensables à leur bien-être. Un éventail de programmes de sécurité du revenu et de services sociaux permet d'atteindre cet objectif. (Même si la sécurité sociale au sens large comprend les soins de santé, le présent chapitre ne traite pas des programmes de santé. Voir le chapitre 3.) Les programmes de sécurité du revenu prévoient que certains groupes-cibles, comme les personnes âgées, les familles, les travailleurs et les invalides, peuvent bénéficier d'avantages financiers. En outre, l'assistance sociale provinciale met chacun à l'abri de l'indigence. Ainsi, grâce à un éventail de programmes, le bien-être financier des Canadiens est assuré. Les services sociaux viennent compléter ces programmes, en répondant à d'autres besoins que l'assistance financière ne peut satisfaire.

Les trois paliers de gouvernement offrent des services de sécurité sociale, leurs secteurs de compétence respectifs étant définis dans la Loi constitutionnelle de 1867. Le gouvernement fédéral administre certains programmes destinés aux personnes âgées, aux familles et à certains autres groupes, et participe au financement de plusieurs programmes provinciaux. De plus, il assume seul la responsabilité des programmes de sécurité sociale pour les anciens combattants des Forces armées et pour les Indiens inscrits et les Inuits. Les provinces (sauf indication contraire, l'expression «provinces» englobe le terme «territoires») et les municipalités assurent la plupart des services directs et administrent divers programmes d'assistance financière aux Canadiens. D'autres services de soutien sont assurés par des organismes bénévoles.

Les programmes sociaux du Canada tirent leurs origines des œuvres de bienfaisance des églises et des premières tentatives d'organisation de services d'assistance publique au niveau municipal. De façon générale, les programmes ont suivi l'évolution des besoins de la société canadienne. L'appareil actuel vise à desservir les groupes les plus susceptibles d'avoir besoin d'aide, notamment les personnes âgées, les familles, les chômeurs et les invalides.

Le présent chapitre décrit les différents programmes de sécurité sociale. Les programmes sont d'abord groupés par ordre de gouvernement, puis par groupe-cible ou par catégorie. Le texte est complété par une série de tableaux sur le nombre de bénéficiaires et les dépenses, selon le programme et pour l'ensemble de l'appareil de sécurité sociale.

6.1 Programmes fédéraux de la sécurité du revenu

6.1.1 Prestations aux personnes âgées

Trois programmes administrés par le ministère de la Santé et du Bien-être social, soit la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG) et l'Allocation au conjoint (AC), assurent un minimum de revenu aux personnes âgées. La pension de base de SV existe depuis 1952. Elle garantit des prestations mensuelles à toute personne de 65 ans et plus qui répond aux conditions de résidence. Depuis 1967, les pensionnés n'ayant pratiquement aucun revenu d'autres sources ont également droit au SRG. Les personnes admissibles au SRG doivent remplir chaque année un formulaire de demande. Depuis octobre 1975, le conjoint d'un pensionné n'ayant pratiquement aucun revenu d'autres sources peut demander l'allocation au conjoint s'il est âgé entre 60 et 64 ans et répond aux conditions de résidence. Depuis 1979, le conjoint survivant à faible revenu d'un pensionné décédé a également droit à l'allocation. Cette disposition a été modifiée en 1985 de manière à inclure, après évaluation du revenu, les veufs et veuves âgés de 60 à 64 ans. Le versement de l'allocation cesse à 65 ans.

Pour être admissible à la pleine pension de SV, une personne doit avoir résidé au Canada durant 40 ans passé l'âge de 18 ans ou, si elle avait 25 ans ou plus au 1^{er} juillet 1977, durant les dix années qui ont précédé immédiatement sa demande. En juillet 1977, les conditions d'admissibilité ont été modifiées de manière à autoriser le versement de pensions partielles proportionnelles au nombre d'années de résidence. Des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale ont été signés avec